

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- ▶ **OBJET:** Demande d'enregistrement concernant un projet de construction et d'exploitation d'une usine de fabrication d'outils super abrasifs
- ▶ **RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE :** 2565-2a
- ▶ **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION :** Rue Réaumur ZAC « Le Jardin d'entreprise » à CHARTRES
- ▶ **NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR :** SAS ASAHI DIAMOND INDUSTRIAL EUROPE 47, avenue d'Orléans, 28000 CHARTRES
- ▶ **RAYON D'AFFICHAGE :** 1 kilomètre (communes de Chartres, Gellainville et Nogent-le-Phaye)
- ▶ **DURÉE DE LA CONSULTATION :** 4 semaines, du lundi 11 décembre 2023, à 9h00 au lundi 8 janvier 2024 à 18h00
- ▶ **LE DOSSIER COMPLET** est déposé en mairie de Chartres (voir adresse ci dessous) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, au public. Sous réserve de modifications, les horaires habituels d'ouverture au public sont :

JOURS ET HEURES	LIEU
Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 Le samedi de 9 h à 12h30	Mairie de CHARTRES Hôtel de ville – Place des Halles

- ▶ **LE DOSSIER COMPLET EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET :**
[HTTPS://WWW.EURE-ET-LOIR.GOUV.FR/ACTIONS-DE-L-ÉTAT/ENQUETES-PUBLIQUES-ET-CONSULTATION-DU-PUBLIC/CONSULTATION-DU-PUBLIC/EN-COURS](https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-Consultation-du-Public/Consultation-du-Public/En-Cours)

▶ PENDANT LA DURÉE DE la CONSULTATION, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

- sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de CHARTRES adresse ci-dessus et accessible aux heures habituelles d'ouverture au public
- par voie postale, à M. le Préfet – Direction de la Citoyenneté – Bureau des procédures environnementales – Place de la République CS 80537 – 28019 CHARTRES cedex ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

- ▶ **A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE, « LA DÉCISION D'ENREGISTREMENT OU DE REFUS SERA PRISE PAR M. LE PRÉFET. L'INSTALLATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT, ÉVENTUELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉVU AU I DE L'ARTICLE L 512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OU D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS ».**